

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le 17/09/2026



ID : 007-210700050-20260915-DELIB202609CCAS-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION N° 2026/09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 15 septembre 2026

L'an deux mille vingt six et le quinze septembre à 20 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social s'est réuni en Mairie d'ALBA LA ROMAINE sous la Présidence de Mr Philippe BOUNIARD Président du CCAS.

Date de convocation : 08 septembre 2026

Nombres de membres en exercice : 9 présents : 7 votants : 7

Présents : Philippe BOUNIARD, Sarah MARION, Pierre LAULAGNET, Bala BOUAZZA, Jocelyn GAUTHIER, , Michel DELAUZUN, , Amy MOYA

Excusés : Paul BOMBRUN

Absents : Isabelle DUHAMEL

M. Pierre LAULAGNET a été élu secrétaire.

Objet : Adoption du règlement intérieur du CCAS.

Le Président expose aux membres du Conseil d'administration que quelle que soit sa taille ou le nombre d'habitants de la Commune, le CCAS est tenu par l'article R123-19 du Code de l'action sociale et des familles, d'établir un règlement intérieur.

L'adoption doit intervenir dans les 6 mois à compter de l'installation du Conseil d'administration en référence à l'article L2121-8 du CGCT.

Le règlement doit définir conjointement avec les articles L123-4 à L123-9 et R123-1 et suivants, du Code de l'action sociale et des familles, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration.

.../...

Il précisera entre autres :

- L'organisation et le déroulement des séances du Conseil d'Administration
- Les modalités d'organisation et de déroulement du débat d'orientation budgétaire
- Les modalités de vote
- La communication des documents.

Le Président présente le projet de règlement intérieur établi.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

- DECIDE d'adopter le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS annexé à la présente délibération. .
- PRECISE que ce règlement peut faire l'objet de modifications ultérieures par délibération du Conseil d'Administration.
- CHARGE le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à ALBA LA ROMAINE, le 15 septembre 2026

POUR COPIE CONFORME
ALBA, le 17 septembre 2026

LE PRESIDENT
PHILIPPE BOUNIARD

Le secrétaire de séance
Pierre LAULAGNET



.../...



**Règlement Intérieur du
Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale
de la commune
d'ALBA LA ROMAINE**

Adopté lors de la séance du Conseil d'Administration du 15 septembre 2026



Préambule	1
------------------------	----------

CHAPITRE I : ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 1

Article 1 – Composition	1
Article 2 – Confidentialité.....	1

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION1

A – ELECTION DU VICE-PRESIDENT 1

Article 3 – Président et Vice-Président.....	1
--	---

B - LES DOCUMENTS PREPARATOIRES 2

Article 4 – Périodicité des séances.....	2
Article 5 – Convocation des membres	2
Article 6 – Accès aux dossiers	2
Article 7 – Saisine des services du CCAS	2

C – LA TENUE DES SEANCES..... 2

Article 8 – Présidence.....	2
Article 9 – Tenue des séances	3
Article 10 – Quorum.....	3
Article 11 – Procurations.....	3
Article 12 – Secrétariat de séance.....	3
Article 13 – Non-publicité des séances	3

D – LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS 4

Article 14 – Déroulement de la séance	4
Article 15 – Débats ordinaires.....	4
Article 16 – Débats budgétaires.....	4
Article 17 – Analyse des besoins sociaux	5
Article 18 – Amendements.....	5
Article 19 – Majorité absolue.....	5

Article 20 - Votes	5
Article 21 - Voix prépondérante	6
Article 22 - Avis du Conseil Municipal	6
Article 23 - Délégation du Conseil d'Administration	6
E – PROCES VERBAUX DES DEBATS et DELIBERATIONS.....	6
Article 24 - Tenue du registre des délibérations	6
Article 25 - Communication du registre	7
Article 26 - Extraits des délibérations	7
Article 27 - Registre des arrêtés du Président ou de son délégué	7
CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES	7
Article 28 - Application du règlement intérieur	7
Article 29 - Modification du règlement intérieur	7
Article 30 - Exécution.....	7
Annexe I	8
Annexe II	9

Préambule

Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune d'Alba La Romaine, sont fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que par le présent règlement intérieur qui respecte les textes législatifs et réglementaires applicables en la matière.

CHAPITRE I : ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 – Composition

Etablissement public communal doté de la personnalité morale de droit public, le CCAS est administré par un Conseil d'Administration qui comprend, outre le Maire de la Commune, Président de droit, en nombre égal, conformément aux délibérations (2026/35 et 2026/36 du 06 mai 2026) du Conseil Municipal de la commune d'ALBA LA ROMAINE fixant le nombre d'administrateurs à quatre membres élus en son sein par le Conseil Municipal et quatre membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

Les membres nommés sont enregistrés dans l'Annexe I du présent document.

Article 2 – Confidentialité

Afin de garantir la confidentialité des informations, les membres du Conseil d'Administration du CCAS sont tenus au **secret professionnel**.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A – ELECTION DU VICE-PRESIDENT

Article 3 – Président et Vice-Président

La présidence du Centre Communal d'Action Sociale est assurée de droit par Monsieur Philippe BOUNIARD Maire de la Commune.

Conformément à l'Article 138 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration élit en son sein le Vice-Président, ainsi qu'à l'issue de chaque renouvellement intégral du Conseil d'Administration et dès l'installation du nouveau Conseil.

Suite à la séance du Conseil d'Administration du CCAS en date du 10 juin 2026 a été élue à la majorité de ses membres Monsieur Pierre LAULAGNET en qualité de Vice-Président.

B - LES DOCUMENTS PREPARATOIRES

Article 4 - Périodicité des séances

Le Conseil d'Administration du CCAS tient au moins une séance tous les trois mois.

Article 5 - Convocation des membres

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou de son Vice-Président, soit à l'initiative de ceux-ci, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président ou son Vice-Président, est adressée aux membres du Conseil trois jours au moins avant la date de la réunion par messagerie électronique ou par courrier postal.

Article 6 - Accès aux dossiers

Les documents préparatoires à la séance du Conseil seront envoyés les trois jours précédant la séance par messagerie électronique ou seront consultables dans les mêmes conditions au siège du CCAS uniquement aux heures d'ouverture de la Mairie.

Dans tous les cas, ces documents seront tenus en séance à la disposition des Administrateurs.

Article 7 - Saisine des services du CCAS

Toute question écrite ou orale, toute demande d'informations complémentaires ou interventions auprès des services du CCAS, y compris émanant des membres du Conseil d'Administration, devra se faire sous couvert du Président ou de son Vice-Président.

C – LA TENUE DES SEANCES

Article 8 - Présidence

La présidence du Conseil d'Administration est assurée de plein droit par le Maire de la Commune et en son absence par le Vice-Président du CCAS

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents et à ancienneté égale, au plus âgé. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une délégation quelconque.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 9 – Tenue des séances

Le Président de séance fait observer et respecter le présent règlement.

Article 10 – Quorum

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice, s'apprécie au début de la séance. Ne sont pas compris dans le calcul du quorum, les Administrateurs du CCAS empêchés d'assister à une séance ayant donné à un membre du Conseil d'Administration pouvoir écrit de voter en leur nom.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux Administrateurs dans les conditions décrites à l'article 4 ci-dessus, avec la mention que le Conseil d'Administration délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 – Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat n'est valable que pour la séance pour lequel il est donné.

Les pouvoirs doivent être remis au Président de séance au début de la réunion ou parvenir par courrier ou messagerie électronique, avant celle-ci.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus de siéger, sans excuse au cours de trois séances consécutives peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil Municipal sur proposition du Maire pour les membres élus, ou par le Maire pour les membres que celui-ci a nommés. Ils sont alors remplacés selon la procédure prévue par les textes en vigueur.

Article 12 – Secrétariat de séance

Le Président de séance propose un secrétaire de séance. Après validation de ce choix par le Conseil d'administration, le secrétaire de séance vérifie avec le Président si le quorum est atteint et si les pouvoirs sont valables. Il assiste le Président de séance dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il élabore les procès-verbaux, les extraits de délibération et les comptes-rendus de réunions.

Article 13 – Publicité des séances

Les séances du Conseil d'Administration sont publiques. Seuls participent aux débats et aux décisions, avec voix délibérative, les membres dudit Conseil

Le Conseil peut inviter lors de ses séances des personnes "ressources" qui pourront l'informer, l'aider dans sa prise de décision. Ces personnes ne pourront assister aux délibérations et n'auront de fait pas de voix délibératives.

D – LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 14 - Déroulement de la séance

Le Président de la séance, à l'ouverture de la réunion, procède à l'appel des membres, constate le quorum et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint (sinon, il fait procéder à une nouvelle convocation dans les conditions précitées à l'Article 9). Il cite les pouvoirs reçus et énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

En cas de réclamation concernant l'ordre du jour, le Président de séance accorde immédiatement la parole aux Administrateurs le demandant.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Président et/ou la Vice-Présidente du CCAS rend(ent) compte des décisions prises en vertu des délégations reçues éventuellement du Conseil d'Administration conformément à l'Article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Après ce compte-rendu des décisions, le Président de séance aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président de séance ou les rapporteurs qu'il désigne.

Sous réserve que le Conseil d'Administration se prononce en début de séance et approuve la modification de l'ordre du jour, une question peut être ajoutée à l'ordre du jour en raison de l'urgence qu'elle présente.

Article 15 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'Administration qui la demandent.

Lorsqu'un Administrateur s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président de séance.

Les décisions concernant des situations particulières et nominatives sont prises en l'absence du public.

Les débats et les décisions sur ces situations particulières ne sont pas consignés dans un compte rendu accessible au public.

Article 16 - Débats budgétaires

Les règles qui régissent la comptabilité des communes étant applicables aux CCAS, dans la période de 2 mois avant l'examen du budget primitif, un débat a lieu au Conseil d'Administration sur les orientations générales dudit budget. Ce débat ne donne pas obligatoirement lieu à délibération mais est enregistré au procès-verbal de la séance.

Proposés par le Président du CCAS, les budgets primitif et supplémentaire sont, dans les délais fixés par la loi, discutés et votés par chapitre.

Le vote du compte administratif a lieu en l'absence du Maire, Président, ordonnateur du CCAS.

Les dispositions de l'Article 14 relatif aux débats ordinaires s'appliquent également aux débats budgétaires.

Article 17 - Analyse des besoins sociaux

Le document "Analyse des besoins sociaux" existant sera actualisé en début de ce mandat.

Chaque année, avant le débat sur les orientations générales du budget primitif, le Conseil d'Administration débat de l'analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population de la commune.

C'est sur la base de cette analyse des besoins sociaux de la population que le Conseil d'Administration du CCAS définira et mettra tout au long de l'année, après débats ordinaires, une action générale de prévention et de développement social dans la commune, qu'il animera en liaison étroite avec les autres institutions publiques et privées ainsi que des actions spécifiques en direction notamment des jeunes, des personnes handicapées et/ou âgées et de tous ceux en difficulté.

Article 18 - Amendements

Toute proposition qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit, pour être recevable et faire l'objet d'un vote, prévoir en compensation la diminution d'un autre crédit de dépenses ou l'augmentation d'autres recettes.

Article 19 - Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'Administration du CCAS sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptabilisés comme des suffrages exprimés.

Article 20 - Votes

Le Conseil d'Administration vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée,
- à bulletins secrets.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée, le résultat en étant constaté par les Président et Secrétaire de séance.

Il est voté à bulletins secrets toutes les fois que le tiers au moins des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une élection.

Dans ces deux derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages telle que prévue à l'Article 21 du présent règlement, il est procédé à un troisième tour de scrutin où la nomination ou l'élection a alors

lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, la nomination ou l'élection est acquise au plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

En cas de vote à main levée, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal de la séance, ainsi que les noms des abstentionnistes et des votes blancs ou nuls.

Article 21 - Voix prépondérante

En cas de partage égal des voix, sauf les cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 22 - Avis du Conseil Municipal

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du Conseil Municipal que dans les cas prévus aux Articles L. 236-9 (emprunts) et L.311-7 (affectation des biens) du Code des Communes.

Article 23 - Délégation du Conseil d'Administration

Par délégation du Conseil d'Administration, le Président ou le Vice-Président peut être chargé d'accomplir pour le CCAS les missions visées à l'Article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les décisions prises par le Président ou le Vice-Président dans lesdites matières sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil d'Administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Elles font l'objet d'un compte-rendu au début de chaque réunion du Conseil d'Administration qui peut mettre fin à tout moment à une ou plusieurs délégations qu'il a consenties(s).

Les délégations visées dans le présent article sont notifiées dans le présent règlement en annexe I.

E – PROCES VERBAUX DES DEBATS et DELIBERATIONS

Article 24 - Tenue du registre des délibérations

Un classeur contenant tous les extraits de délibérations enregistrés à la Préfecture et un registre des comptes-rendus communicables, de la synthèse des débats de chaque séance du Conseil d'Administration sont établis et conservés.

Ces comptes-rendus, une fois établis, sont tenus par la responsable administratives du CCAS et mis à la disposition des membres du Conseil d'Administration afin qu'ils puissent être

signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les en a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de chaque séance.

Les comptes rendus concernant des délibérations faisant état de situations individuelles ne sont pas rendus publics et ne sont pas accessibles sur le site de la commune.

Article 25 - Communication du registre

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des comptes-rendus du Conseil d'Administration, des budgets des comptes du CCAS.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie de telle ou telle partie des comptes-rendus, des budgets ou des comptes communicables peut l'obtenir, à ses frais, auprès du Président du CCAS.

Article 26 - Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation relative au contrôle de légalité des actes administratifs, mentionnent le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision. Ces extraits sont signés par le Président du CCAS ou son délégué, seul chargé de l'exécution des délibérations.

Pour que les délibérations du Conseil d'Administration soient exécutoires, il importe qu'elles soient transmises au Préfet.

Article 27 - Registre des arrêtés du Président ou de son délégué

Toutes les dispositions susmentionnées relatives au registre des délibérations s'appliquent au registre des arrêtés pris par le Président ou son délégué.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration du CCAS et après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

Article 29 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président du CCAS ou d'au moins un tiers des membres en exercice du Conseil d'Administration.

Article 30 - Exécution

Le Président du CCAS ou son délégué est seul chargé de l'exécution de ce règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS.

Annexe I

Liste des membres du Conseil d'Administrations du CCAS de la commune d'ALBA (*)

Monsieur Philippe BOUNIARD, Maire, Président

Membres du Conseil Municipal

Monsieur Pierre Laulagnet, Vice -Président

Monsieur Bala BOUAZZA

Monsieur Jocelyn GAUTHIER

Madame Sarah MARION

Membres des Associations

Monsieur Paul BOMBRUN, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche (UDAF)

Monsieur Michel DELAUZUN, représentant l'Association « Générations Mouvement » d'Alba-la-Romaine

Madame Isabelle DUHAMEL, représentant l'association « ADRA Sud-Ardèche »

Madame Amy MOYA, représentant l'association « Atout Jeunes »

(*) Délibération 2026/35 et 2026/36 du 6 mai 2026 du conseil municipal de la commune d'Alba La Romaine.

Arrêté 2026/070 de Monsieur Philippe BOUNIARD, Maire en date du 22 mai 2026.

Annexe II

Délégations données au Président et au Vice-Président par le Conseil d'Administration du CCAS de la commune d'Alba lors de sa séance du 10 juin 2026.

- Recevoir tout don de toute nature au nom du CCAS.
- Délivrance ou refus de délivrance ou résiliation d'élection de domicile (voir les critères)